

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 12 Mai 2016

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 28

**Numéro
2016/MAI/37**

**Point de l'ordre du jour
2**

**OBJET
PROJET DE BUREAUX
ÉCOQUARTIER DU MIDI
AMÉNAGEMENT ROUTIER**

**RAPPORTEUR
Mme FAIVRE**

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 26/05/2016
L'affichage en mairie le : 26/05/2016
La notification le : 26/05/2016*

*Le Maire
Christophe LUBAC*

Le Jeudi 12 mai 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint- Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 4 mai 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, M. G. ROZENKNOP, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. J-B. CHEVALLIER, M. P- YSCHANEN, M. S. ROSTAN, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, Mme C. CIERLAK-SINDOU, Mlle D. NSIMBA LUMPUNI, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, Mme M. CABAU, M. Fr. ESCANDE, M. M. CHARLIER, Mme A. POL, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO, Mme Ch. ARRIGHI, M. J-P. PERICAUD et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

*Mme P. MATON a donné procuration à M. P-Y. SCHANEN
M. A. CLEMENT a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme M-P. GLEIZES a donné procuration à M. J-B. CHEVALLIER
M. A. CARRAL donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET*

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'aménagement prévu sur l'orientation d'aménagement et de programmation « projet urbain du métro », un projet de création de bureaux est actuellement à l'étude, avant dépôt du permis de construire, sur les parcelles non bâties situées le long de l'avenue Latécoère à l'avant des résidences de logements de l'écoquartier du midi.

Un délibération en conseil municipal du 9 juillet 2015 avait acté un principe d'aménagement qui a subi quelques adaptations.

Afin de rendre l'aménagement attractif et réalisable, la desserte de ces bureaux, nécessite la création d'une entrée/sortie depuis la route départementale RD 113A, avenue Latécoère. Cette voie de desserte sera prolongée jusqu'à la Rue Françoise Giroud, voie intérieure de desserte du quartier.

Ces nouveaux accès sur la voie départementale induisent la mise en place d'une convention avec le Conseil départemental afin de valider les aménagements demandés par le département et obtenir leur accord sur les dossiers de permis d'aménager et de permis de construire validant la création de ces accès.

Les aménagements prévus sont représentés sur le plan ci-joint.

La voie de desserte intérieure en double sens d'une largeur de 5,30 m débouche sur la rue Françoise Giroud. Elle permet aux véhicules des employés des bureaux d'accéder aux parkings en RDC des bâtiments et la desserte du camion de collecte des ordures ménagères pour l'ensemble du quartier.

En sortie, les employés pourront :

- Soit repartir sur l'avenue de Latécoère uniquement en direction de Toulouse ;
- Soit par la rue Françoise Giroud par le biais de plots rétractables en haut de la voie privée et au commencement de la rue Françoise Giroud puis par l'avenue Flora Tristan et le rond point en direction du Palays, de Toulouse ou le boulevard François Mitterrand RD 813.

La sortie sur l'avenue Latécoère implique la création d'un îlot central, de la dimension suivante : 10 m*1,25 m, afin de diriger les véhicules en direction de Toulouse et empêcher le « tourne à gauche » en direction du Palays.

Dans le cadre de la signature de la convention avec le Conseil départemental et afin de respecter les délais d'instruction du permis d'aménager et des permis de construire, il sera demandé au Conseil départemental, par le biais d'une lettre de demande de dérogation, de valider les aménagements prévus dans l'attente de la fin de la procédure de conventionnement.

Le modèle type de convention est annexé à la présente délibération. Elle sera complétée avec le concours du Conseil départemental.

La lettre de demande de dérogation est également annexée à la présente délibération.

La réalisation de la piste cyclable, du piétonnier et de l'espace vert, mentionnés sur les plans annexés, à la charge de la Commune, seront effectués après régularisation du foncier dans les meilleurs délais.

Décision

- *Vu le Code l'Urbanisme ;*
- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;*
- *Vu le Code de la Voirie Routière ;*

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Madame FAIVRE, et après en avoir délibéré par **28 Voix POUR** et **5 ABSTENTIONS** (M. AREVALO, Mme ARRIGHI, M. PERICAUD, Mme TACHOIRES et M. ESCANDE) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de réalisation d'aménagements sur le domaine public routier départemental ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander par le biais d'une lettre de demande de dérogation la signature d'une permission de voirie pour la réalisation desdits aménagements ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer toutes les démarches découlant de la

présente décision.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : *25/05/2016*
Nom du signataire : *Christophe LUBAC*

**Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ramonville Saint-Agne
du 12 Mai 2016**

Ramonville Saint-Agne, le 12/05/2016

**Direction de l'Urbanisme,
Environnement et Études
Mairie de Ramonville**

Affaire suivie par : Virginie GOUERY

☎ 05 61 75 21 25

📠 05 61 73 86 15

e-mail : virginie.gouery@mairie-ramonville.fr

à **Conseil Départemental
Monsieur le Président
1 Boulevard de la Marquette
31090 Toulouse**

Objet : aménagement d'un îlot central sur l'emprise de la Route Départementale RD 113A, avenue Pierre-Georges Latécoère dans le cadre de la réalisation d'un projet de bureaux sur l'écoquartier du midi et la création d'une entrée/sortie sur l'avenue.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir autoriser la Commune de Ramonville Saint Agne à démarrer un aménagement de sécurité sur la RD 113A dans le cadre d'une procédure de demande de permission de voirie, en attente de la fin de la procédure de conventionnement.

En effet, dans le cadre de la construction de bureaux sur l'écoquartier du Midi et de la création d'une entrée/sortie sur l'avenue Pierre-Georges Latécoère, le projet consiste à réaliser un aménagement de sécurité à savoir un îlot central de 10m*1.25m pour empêcher le tourne à gauche en direction du Palays et contraindre ainsi le tourne à droite, des employés desdits bureaux ou les visiteurs, vers Toulouse.

Il s'agit d'une intervention technique à l'impact urbain modeste.

Du fait du dépôt des autorisations d'urbanisme permis d'aménager et permis de construire pour la réalisation de plots de bureaux et du délai d'instruction prévu par le code de l'urbanisme dans ce domaine, je sollicite une demande d'autorisation de lancement des travaux de l'îlot central préalablement à la finalisation de la convention.

Le but poursuivi est de mener ces travaux au plus vite en minimisant au maximum la gêne apportée aux riverains, commerçants et à l'ensemble des usagers de la route départementale et du métro.

Le projet de convention est dans le circuit de validation.

En espérant que cette demande recevra un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le Maire,
Christophe LUBAC,

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION

- ▣ DE TRAVAUX D'URBANISATION
- ▣ DE PISTES CYCLABLES HORS CHAUSSEE
- ▣ DE CHEMINEMENTS PIETONNIERS HORS CHAUSSEE
- ▣ DE DISPOSITIFS RALENTISSEURS SUR CHAUSSEE
- ▣ D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS
- ▣ AUTRES (aménagement à préciser)

(*) *Cocher la mention utile*

SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la voirie routière;
Vu le Règlement départemental de voirie du 20 janvier 2000;
Vu les délibérations du Conseil Général du 5 novembre 1997 modifiée relative à l'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération et aux travaux d'urbanisation, du 24 juin 2004 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage assurée par les communes pour les travaux sur les dépendances des routes départementales, du 22 juin 2011 modifiée relative à l'aménagement, la sécurisation et l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération ;
Vu la délibération de la Commission Permanente du 19 novembre 2014 validant le cadre-type de cette convention;
Vu la délibération de la commune (ou du groupement de communes) dudécidant l'engagement de l'opération;

ENTRE :

Le Département de la Haute-Garonne représenté par son Président....., autorisé par la délibération de la Commission Permanente du
Ci-après désigné par le terme " le Conseil Départemental",

D'UNE PART,

ET :

La commune (ou tout groupement de coopération territoriale) dereprésenté(e) par son Maire (ou son Président) en vertu d'une délibération du Conseil Municipal (ou autre organe délibérant) daté du

Ci-après désigné(e) par le terme : "le contractant",

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations visant à assurer un usage sécurisé et commode du domaine public routier par les usagers.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant à d'autres collectivités publiques ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention. Les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale ou de l'établissement public concerné.

Ces travaux, de part leur nature et leur coût, peuvent faire l'objet d'une participation financière d'autres collectivités publique comme le Conseil Départemental mais ils peuvent également bénéficier du Fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.).

En effet, l'article L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale propriétaire précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties* ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (administratives, techniques, financières) dans lesquelles le contractant va réaliser l'opération sur l'emprise de la route départementale n° du PR au PR et les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ROUTIER

Article 2-1 : Descriptif technique des équipements à réaliser

Un dossier technique est annexé à la présente convention.

Article 2-2 : Emprises foncières

Des plans, joints au dossier technique susvisé définissent les emprises du projet et ceux nécessaires aux travaux ainsi que les terrains qui devront être acquis.

Article 2-3 : En cas d'acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet

Si l'emprise requise pour la réalisation de ce projet routier impose d'acquérir des parcelles (en partie ou en totalité) appartenant à des tiers, cette acquisition sera assurée exclusivement par le contractant.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3-1 : Financement des travaux publics (hors entretien)

Le contractant assurera le financement des travaux définis à l'article 1, dont le montant total est évalué à la date de signature de la présente convention à :

Montant H.T.....
T.V.A.....
Montant T.T.C.....

Article 3-2 : Prix de la cession des parcelles au Conseil Départemental

Le foncier supportant l'ouvrage public sera cédé pour un montant d'un euro au Conseil Départemental et intégré à son domaine public; le surplus restera propriété du contractant.

ARTICLE 4 – DROITS DES PARTIES

Article 4-1 : Droits du contractant

Le Conseil Départemental autorise le contractant à occuper son domaine désigné à l'article 1 pour qu'il réalise, en qualité de maître d'ouvrage, l'opération définie à l'article 2.

Article 4-2 : Droits du Conseil Départemental

Article 4-2-1 : Actions de communication du Conseil Départemental

Les travaux définis à l'article 2 pourront faire l'objet d'une communication de la part du Conseil Départemental à destination des usagers.

Le Conseil Départemental pourra installer sur place, à sa charge, des panneaux d'information avant et pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux indiqueront la nature des travaux, leur début, leur durée et le montant des participations financières de chacune des collectivités publiques.

Article 4-2-2 : Suppression des aménagements

En cas de nécessité, le Conseil Départemental pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander au cocontractant de procéder à ses frais à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article 2 et jusqu'alors autorisé.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 5-1 : Obligations du contractant

Article 5-1-1 : Préparation du projet routier

Le contractant transmettra, pour validation, un avant-projet (voir pièces décrites au vademecum joint) au secteur routier départemental concerné.

Préalablement à la réalisation des travaux, le contractant déposera auprès du secteur routier concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, le contractant organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La maîtrise d'œuvre des études du projet du contractant est assurée par

.....

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet du contractant sera confiée à

.....

Article 5-1-2 : Service gestionnaire de la voirie départementale

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Conseil Départemental est le suivant :

Secteur routier de

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil Départemental,

- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Conseil Départemental aux réunions de préparation du chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Conseil Départemental pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

Article 5-1-3 : Déroulement des travaux publics

Le contractant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 conformément au dossier technique annexé à la présente convention.

Le contractant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Article 5-1-4 : Cession des parcelles acquises

Pour les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 2, le contractant s'en portera au préalable acquéreur. Comme ce foncier servira de terrain d'assiette au futur ouvrage public départemental, il sera ensuite, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, cédé au Conseil Départemental dans les conditions définies à l'article 3-2.

Les frais de géomètre ainsi que les frais administratifs (contribution de sécurité immobilière anciennement salaire du conservateur ...) consécutifs à la rédaction de l'acte seront à la charge de l'autorité ayant procédé aux acquisitions foncières.

Article 5-1-5 : Fin des travaux

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, le contractant remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Conseil Départemental pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

Le contractant dressera un procès verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Il remettra au Conseil Départemental un plan de récolement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vademecum.

Article 5-1-6 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements

Le contractant entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge du contractant.

Article 5-1-7 : Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Conseil Départemental, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro au contractant.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention

Article 5-2 : Obligations du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental assurera la rédaction de l'acte administratif par lequel le contractant lui cédera pour un montant d'un euro la propriété des parcelles acquises pour la réalisation du projet routier.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU PROJET

Toutes modifications substantielles du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention et
 - du montant de l'opération,
- feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 7 - RISQUE LIE A LA PRESENCE D'AMIANTE

Compte tenu du risque de présence d'amiante dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient au contractant, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le contractant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Conseil Départemental qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

Le contractant s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article 2.

ARTICLE 9 – REGLEMENTS DES DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à entreprendre une conciliation amiable.

En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée allant de la dernière date de signature apposée sur celle-ci à l'expiration des obligations de chacune des parties.

ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par le contractant de l'une des obligations lui incombant, le Conseil Départemental pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1.

La présente convention comporte pages (..... pages) et est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à :	Fait à :
Le :	Le :
Pour le Conseil Départemental, Le Président,	Pour la commune/Pour le groupement de coopération territoriale Le Maire / Le Président

VADEMECUM

Contenu du dossier d'avant-projet établi pour la réalisation de travaux d'investissement par une Commune ou un Etablissement public dans les emprises d'une route départementale.

Documents techniques :

- plan de situation,
- plan général des travaux à réaliser, à une échelle adaptée (généralement 1/200), y compris signalisation verticale et horizontale,
- profils en travers type et particuliers à une échelle adaptée (généralement 1/100), dans les points hauts et les points bas (cas général : un profil tous les 25m pour les travaux de moins de 150 m de long),
- plan de détail des ouvrages particuliers notamment ceux ayant pour objet un effet de ralentissement : "dos d'ânes, plateaux traversants, dévoiement de trajectoire..."
- notice explicative et descriptive de l'opération qui prendra en compte :
 - l'assainissement pluvial à travers une étude générale,
 - la giration des bus et des poids lourds,
 - les normes pour accessibilité des arrêts de transports en commun,
 - les plantations existantes.
- devis estimatif détaillé des travaux à maîtrise d'ouvrage du contractant,
- planning prévisionnel des travaux concessionnaires et routiers.

Documents administratifs :

- Délibération du Conseil Municipal (ou du groupement communal):
 - approuvant l'avant-projet,
 - approuvant la convention,
 - sollicitant l'inscription de la part chaussée au programme des travaux d'urbanisation, (le cas échéant).
 - sollicitant l'aide du Conseil Départemental pour les travaux de la part communale (le cas échéant).
- Le cas échéant, note relative aux effacements de réseaux ou autres interventions. Cette note retracera la prise en compte par les divers concessionnaires ou gestionnaires des interventions préalables à l'engagement des travaux.
- Le cas échéant, la délibération du contractant précisant qu'il est propriétaire des terrains ou qu'il s'engage à les acquérir et à les rétrocéder au Conseil Départemental à l'Euro par acte administratif.

Demande de subvention :

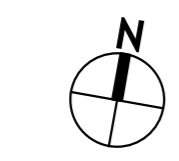
L'ensemble de ces documents sera également utilisé pour la constitution du dossier de demande de subvention auquel sera jointe l'attestation du maire relative aux aides sollicitées et obtenues auprès d'autres collectivités ou organismes.

Eléments à fournir à la demande de remise de l'ouvrage (à préciser par le secteur routier concerné lors de la délivrance de la permission de voirie) :

- Remise de l'ensemble des contrôles internes à l'entreprise (PAQ)
- Remise des résultats des contrôles extérieurs
- Remise impérative des plans de récolement des ouvrages
- Remise du DIUO
- Remise impérative des documents d'arpentage pour procéder au transfert des terrains entre le contractant et le Conseil Départemental
- Rédaction d'une convention Conseil Départemental / Commune le cas échéant pour la gestion des espaces verts, îlot central, ...



Légende :
 ○ Bornes rétractables
 --- Limite de propriété
 ● Plantations créées



INTERVENANTS	ADRESSES	COURRIELS	TELEPHONES	FAX
PROJETEUR CARLE & PART. ARCHITECTES/SCULPTEURS	38 rue Alfred Durand - 31400 TOULOUSE	carle@carle.fr	05 61 50 70 02	05 61 25 99 42

BUREAUX RAMONVILLE

CARLE
 CARLE & PART. ARCHITECTES/SCULPTEURS

C&H
 CARDETE-HUST

Plan de composition d'ensemble

1 : 200 PA4

03/2016